

ARRETE

OBJET : Interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes sur le territoire de BOYER

Nous, Maire de la commune de Boyer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de la Saône & Loire,

Vu le Code de l'environnement et de la Police de l'eau,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac sur la rive de Saône –objet d'une reconquête de qualité de la flore par l'action du pâturage- constitue un danger réel pour la flore, les animaux et les personnes, Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, les dépôts de détritrus, le stationnement des voitures sur la rive de Saône, de jour comme de nuit,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, classés Natura 2000, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le village,

Considérant que les territoires voisins comptent de nombreux campings, chambres d'hôtes, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

ARRÊTONS

Article 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur le domaine public communal de la rive de Saône de Boyer.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings publics et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur les rives de Saône de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la commune : www.boyer71.fr

Article 6 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sennecey le Grand, l'ONCFS, les agents administratifs et techniques de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saône & Loire et à la Gendarmerie de Sennecey le Grand

Boyer, le 28 mars 2015
Le Maire,
Jean-Paul BONTEMPS

